

**Demande d'examen au cas par cas préalable
à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale**

Article R. 122-3 du code de l'environnement

N° 14734*03

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

25/03/2019

Dossier complet le :

30/04/2019

N° d'enregistrement :

2019-8074

1. Intitulé du projet

AMENAGEMENT D'UN TERRAIN EN PARKING

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

PROMALEM

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

JAMOT Yves

RCS / SIRET

8 3 8 6 4 5 5 1 3 0 0 0 1 4

Forme juridique S.A.S.

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

AMENAGEMENT D'UN TERRAIN EN PARKING EN REVETEMENT PERMEABLE

4.2 Objectifs du projet

Crée 77 Places VL + 16 Places destinés aux véhicules de location

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)

**Adresse et commune(s)
d'implantation**

Avenue Cap Fernand TAURISSON
19360 MALEMORT SUR CORREZE

Long. 0 ' " Lat. 0 ' "

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), b) 9°a),b),c),d), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ⁰ ' " Lat. ⁰ ' "

Point d'arrivée :

Long. ° ' " **Lat.** ° ' "

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui ☐

Non ☒

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

☐ Oui

Non	
-----	--

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒	
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☒	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☒	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☒	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	
Dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☒	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☐	☒	
Dans un site inscrit ?	☐	☒	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	
D'un site classé ?	☐	☒	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	☐	☒	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☒	☐	PPRI de La CORREZE PPRI de La COUZE
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐ ☐	☒ ☒	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	☒	☐	Stationnement de VL pour la surface commercial avoisinante
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐ ☐	☒ ☒	

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐ ☐	☒ ☒	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐ ☐	☒ ☒	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐ ☐	☒ ☒	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des effluents ?	☐	☒	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☒	

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	☐	☒	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Sans Objet

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Nous n'estimons qu'il n'est pas nécessaire que notre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale car il ne s'agit que d'un parking de 77 places pour VL et 16 places pour véhicule de location exécuté en revêtement perméable.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	☒
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	☒
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	☐
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	☒
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	☐
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☐

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet	

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à BRIVE LA GAILLARDE

le, 18/12/2018

Signature

[Signature]

Informations littérales relatives à 5 parcelles sur la commune : MALEMORT (19).

Références de la parcelle 000 AO 182

Référence cadastrale de la parcelle	000 AO 182
Contenance cadastrale	20 324 mètres carrés
Adresse	PARC COMMERCIAL DU MOULIN 19360 MALEMORT

Références de la parcelle 000 AO 172

Référence cadastrale de la parcelle	000 AO 172
Contenance cadastrale	2 217 mètres carrés
Adresse	LA RIVIERE 19360 MALEMORT

Références de la parcelle 000 AO 308

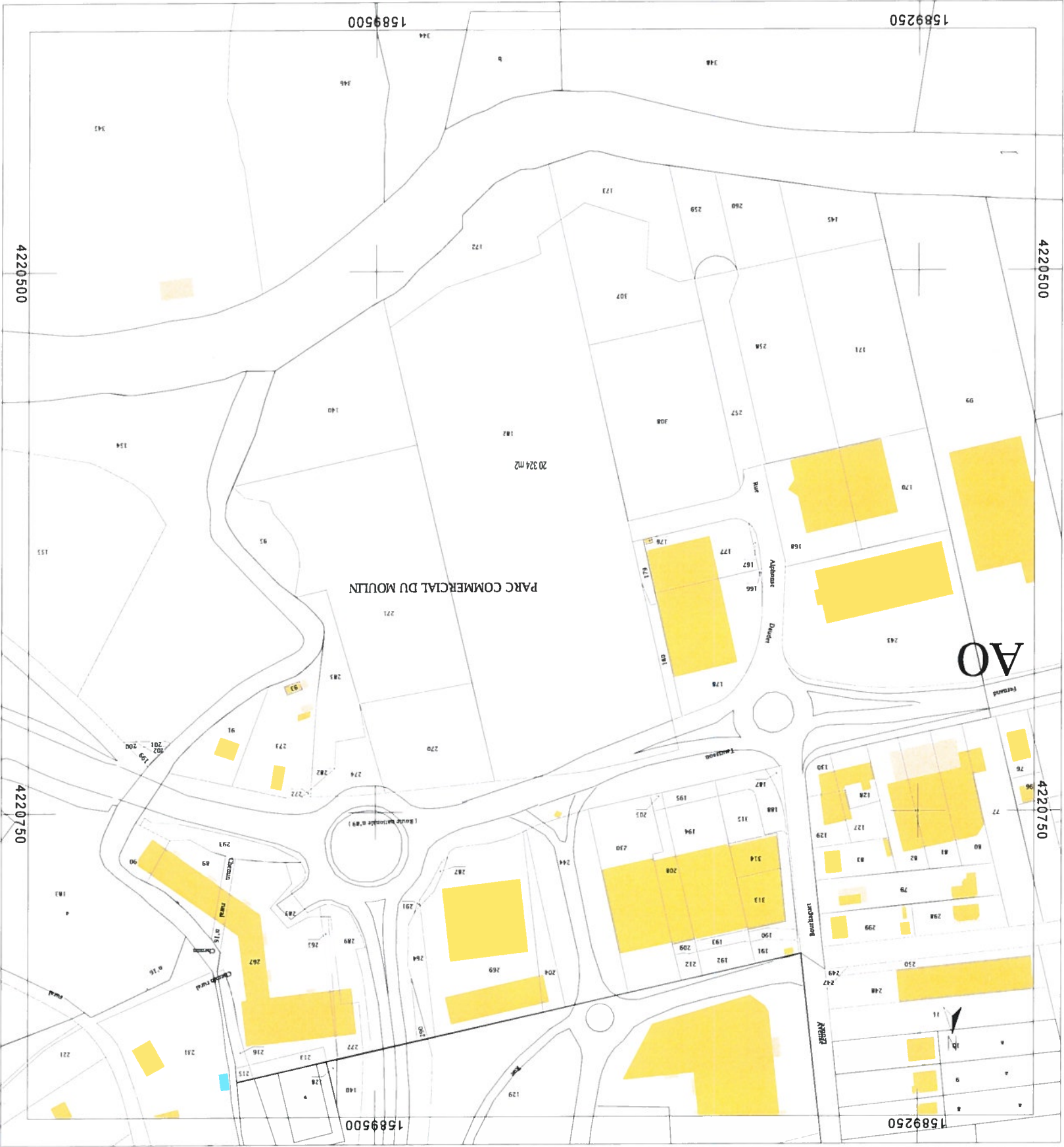
Référence cadastrale de la parcelle	000 AO 308
Contenance cadastrale	4 489 mètres carrés
Adresse	AV CAP FERNAND TAURISSON 19360 MALEMORT

Références de la parcelle 000 AO 173

Référence cadastrale de la parcelle	000 AO 173
Contenance cadastrale	1 951 mètres carrés
Adresse	LA RIVIERE 19360 MALEMORT

Références de la parcelle 000 AO 307

Référence cadastrale de la parcelle	000 AO 307
Contenance cadastrale	2 544 mètres carrés
Adresse	AV CAP FERNAND TAURISSON 19360 MALEMORT



Direction Générale des Finances Publiques

Extrait du Plan Cadastre

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
BRIVE LA GAILLARDE
Cité Administrative Jean Montalat Place
Martial Brigueux 19011
19011 TULLE CEDEX
tel. 05.55.21.80.96 - fax
pgc.190.tulle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr

Section : AO

Feuille : 000 AO 01

Echelle d'origine : 1/1000

Echelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 30/04/2019

(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Commune : MALEMORT

Département : CORREZE

Département :
CORREZE

Commune :
MALEMORT

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 30/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BRIVE LA GAILLARDE
Cité Administrative Jean Montalat Place
Martial Brigouleix 19011
19011 TULLE CEDEX
tél. 05.55.21.80.96 -fax
ptgc.190.tulle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Commune de Malemort-sur-Corrèze

date de dépôt : 07 août 2013

demandeur : SARL JMACEANE, représentée
par Monsieur ROUX JEAN PIERRE

pour : construction après démolition de
bâtiments existants d'un centre commercial
" SUPER U " avec station service

adresse terrain : PARC commercial du Moulin, à
Malemort-sur-Corrèze (19360)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Malemort-sur-Corrèze

Le maire de Malemort-sur-Corrèze,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07 août 2013 par la SARL JMACEANE, représentée par ROUX JEAN PIERRE demeurant RTE DE LIMOGES lieu-dit LA JONCASSE, Uzerche (19140);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction après démolition de bâtiments existants d'un centre commercial " SUPER U " avec station services
- sur un terrain situé PARC commercial du Moulin, à Malemort-sur-Corrèze (19360)
- pour une surface de plancher créée de 5 480 m² ;

Vu les pièces fournies en date du 15 novembre 2013 et 18 février 2014;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 12 mai 2006, révisé le 22 septembre 2008,

Vu la modification du plan local d'urbanisme portant sur le règlement approuvée par délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2012,

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme portant sur l'actualisation du règlement en substituant la surface hors œuvre nette par la surface de plancher approuvée par délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2012,

Vu le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRI) approuvé sur la commune de Malemort-Sur-Corrèze en date du 12 novembre 1999, révisé le 27 juillet 2009,

Vu l'avis favorable du CONSEIL GENERAL, direction des infrastructures routières, en date du 7 janvier 2014,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 13 décembre 2013, au vu des pièces fournies les 24 septembre et 26 novembre 2013,

Vu l'arrêté du préfet de région définissant les zones de présomption de prescription archéologique sur le territoire de la commune de Malemort en date du 23 avril 2008,

Vu l'arrêté n° 2013-109 portant prescriptions de diagnostic archéologique du préfet de région en date du 4 septembre 2013,

Vu l'autorisation d'aménagement n° V 2014/186 délivrée par le maire en date du 26 mars 2014,

Vu le récépissé n° 2013/0106 au titre des installations pour la protection de l'environnement portant sur la construction d'une station service en date du 30 août 2013,

Considérant que le projet est situé en zone Uxir du plan local d'urbanisme,

Considérant que la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) a donné un avis favorable à la création d'un hypermarché à l'enseigne « SUPER U » sur la commune de Malemort-sur-Corrèze en date du 15 janvier 2014,



Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 «Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »,

Considérant que le projet de construction du bâtiment commercial après démolition de bâtiments existants, hors station service se situe en quasi totalité en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de Malemort-sur-Corrèze,

Considérant qu'au vu des pièces fournies dans la demande de permis de construire, le projet est implanté à une altimétrie de 122,60 m NGF et respecte les dispositions du règlement de la zone rouge du PPRI, à savoir la cote de référence à 121,20 m NGF,

Considérant que le projet se situe également dans les zones de la cartographie des zones inondables de la Corrèze (études 2010) et de la Couze (études 2012),

Considérant qu'au vu des pièces du dossier, la station service est située hors PPRI mais en zone inondable, d'aléa moyen, de la cartographie des zones inondables de la Couze et que le projet est de nature à porter atteinte à la vulnérabilité des personnes et des biens mais qu'il peut y être remédié ou limité en respectant les prescriptions mentionnées à l'article 2,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-15 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.»

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-19-13 du code de la construction et de l'habitation « l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L. 111-8 est délivrée au nom de l'Etat par le maire. »,

Considérant que le projet porte sur un immeuble (construction d'un centre commercial) qui constitue donc un établissement recevant du public,

Considérant que le maire de Malemort -sur-Corrèze, par sa décision susvisée en date du 26 mars 2014, a donné son accord,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme " Lorsque le projet entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le dossier joint à la demande de permis comprend les pièces exigées à l'article 8 de ce décret. La décision ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les conditions prévues à l'article 18 de ce décret sur les prescriptions d'archéologie préventive. Dans le cas où le préfet de région a imposé des prescriptions, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions."

Considérant que le projet est situé en zone A de l'arrêté définissant les zones présomption de prescription archéologique sur le territoire de la commune de Malemort-sur-Corrèze

Considérant que, en raison de leur nature, de leur localisation, sur un secteur particulièrement riche en vestiges archéologiques, et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet,

Considérant que le projet est situé sur un terrain ayant fait l'objet d'un arrêté susvisé du préfet de région, qui prescrit les opérations de diagnostic archéologique. Et qu'en conséquence, les travaux d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'achèvement de ces opérations

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La cote de référence indiquée dans la cartographie des zones inondables de la Couze (études 2012) est fixée pour ce secteur à 122,00 m NGF. Le dallage des équipements de la station service devra être impérativement implanté au-dessus de cette cote de référence.

Par ailleurs, pour la station service, les orifices de remplissage et les événements ainsi que le séparateur d'hydrocarbures devront être placés 20 cm minimum au-dessus de la cote de référence.

D'une manière générale, les règles de constructions, de nature à limiter la vulnérabilité des biens (cf fiche jointe au présent arrêté) doivent être respectées et notamment :

- la sous face du plancher bas (incluant l'éventuelle épaisseur de la structure porteuse) doit se situer au dessus de la cote de référence
- les matériels électriques, électroniques et micromécaniques et appareils de chauffage seront placés 0,50 m au-dessus de la cote de référence
- toutes parties de la construction située en dessous de la cote de référence sera réalisée dans des matériaux insensibles à l'eau
- les accès et aires de stationnement seront arasés au niveau du terrain naturel (remblais interdits).

Article 3

Les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions scientifiques relatives au diagnostic archéologique susvisé.

En application de l'article R424-20 du code de l'urbanisme, le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer si cette date est postérieure à la notification de la présente décision au demandeur.

Le 18 avril 2014 /

Madame le Maire,
Frédérique MEUNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

